

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

COURS D'EAU MUNICIPAL.—(Réponse à E. B.)—Q. Je suis cultivateur. Un cours d'eau passe sur ma terre après avoir parcouru plusieurs terrains supérieurs qui s'égouttent dans ce cours d'eau. Le printemps et l'automne ce cours d'eau déborde et me cause des dommages considérables inondant la meilleure partie de ma terre. Je me plaint de cet état de choses au conseil qui me répond que les terrains supérieurs ont le droit de s'égoutter sur les terrains inférieurs. Ai-je le droit de demander aux propriétaires voisins m'aider à faire un cours d'eau sur mon terrain revêtu de bois, afin d'éviter des dommages dans l'avenir?

R. Il est vrai que les terrains supérieurs ont le droit de s'égoutter naturellement sur les terrains inférieurs, mais pour cela, les propriétaires des terrains supérieurs ne doivent pas faire de travaux, canaux, fossés, etc., qui pourraient augmenter l'écoulement des eaux à un endroit donné. D'autre part, un cours d'eau naturel qui n'est ni navigable ni flottable peut être considéré comme un cours d'eau municipal. Nous croyons donc que, pour rendre justice à notre correspondance, le meilleur moyen serait de verbaliser le cours d'eau ce qui peut s'obtenir par la requête de plusieurs contribuables au conseil de la municipalité. Advenant que notre correspondant se voit refuser sa requête, il ne pourra exiger que le droit édicté à l'article 512 du code municipal par lequel les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux peuvent construire ou creuser des fossés sur les terrains voisins de manière à éviter leur eau.

DROITS SUR LES SUCCESSIONS.—(Réponse à C. N. V.)—Q. Il y a vingt-sept ans, nous avons hérité une somme de cinq cents piastres séparée entre six héritiers. La somme était destinée à un cultivateur, et lorsque j'ai payé la succession, nous lui avons donné quittance, mais cette dernière n'a pas été enregistrée. Ce cultivateur a vendu son terrain mais l'acheteur ne peut avoir le certificat du bureau d'enregistrement parce que les héritiers n'ont pas fait de déclarations au gouvernement. Le notaire n'en ayant pas parlé aux héritiers, ces derniers ignorent qu'ils devaient payer un droit quelconque. Le gouvernement a-t-il le droit de faire rembourser cette taxe sur les successions, ainsi que l'intéret depuis vingt-sept ans?

R. Il n'y a pas de prescription contre le paiement des droits de succession. Nos correspondants devront donc payer ainsi que l'intérêt s'il est exigé. Cependant, c'est à celui qui reçoit la quittance à payer le coût et l'enregistrement de cette quittance, et si l'enregistrement n'a pas été fait en temps et lieu par la négligence de l'agent du propriétaire, notre correspondant et les autres héritiers n'en sont pas responsables. A tout événement, la déclaration d'héritier devrait être faite dans délai.

VICES CACHES.—(Réponse à P. L.)—Q. J'ai acheté une paire de chevaux que le vendeur m'a garantie, par écrit, n'avoir aucun défaut. Au bout de six jours je me suis aperçu que le cheval était rétif, et j'ai demandé à ma fille d'écrire au vendeur à ce sujet. Mais elle a fait erreur dans sa lettre. Plus tard, je me suis aperçu que l'autre cheval avait aussi le même défaut. Quels sont mes droits?

R. Notre correspondant aurait le droit de demander l'annulation de la vente et le remboursement du prix d'abord s'il est dans les délais voulus pour la faire, et ensuite s'il peut prouver que les défauts cachés existaient au moment de la vente. En effet, l'action d'annulation d'une telle vente doit être prise dans des délais très courts. Généralement ce délai est de huit jours à compter du moment où le défaut a été constaté; mais ce délai peut être quelque peu plus étendu, suivant les circonstances ou l'usage des lieux. Bien que notre correspondant ne nous paraisse avoir toutes les chances de gagner son point, nous lui conseillons de faire envoyer une lettre à son vendeur par un avocat. S'il ne parvient pas à faire annuler la vente, peut-être pourra-t-il obtenir une diminution de prix.

DROIT DE VUE.—(Réponse à D. C.)—Q. Mon voisin a-t-il le droit de me faire fermer mes fenêtres vu que ma maison est construite à deux pieds de la ligne? J'ai six fenêtres du côté de mon voisin, mais il y a quinze et soixante pieds entre les deux constructions, c'est-à-dire la maison de mon voisin et la mienne. J'ai construit entre mon voisin et moi une clôture de planches de sept à huit pieds de hauteur afin qu'il ne soit pas incommodé par mes fenêtres. Quels sont mes droits?

R. Le code civil interdit de placer des fenêtres, baies ou galeries, à une distance de moins de six pieds de la ligne de séparation des deux propriétaires. Soixante pieds ou centimètres de cette mesure peuvent être placés à une distance de deux pieds. Cependant, la loi permet de placer des fenêtres à neuf pieds au dessus du plancher ou de la chambre. Si l'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée, et à sept pieds du plancher sur les étages supérieurs. Il est aussi permis par la loi de placer une fenêtre à une distance moindre que celle dont nous avons parlé, à condition que ces fenêtres soient à fermail et ver dormant et que cette fenêtre soit scellé en place sans pouvoir s'ouvrir.

A PROPOS D'UNE EGLISE.—(Réponse à A. L.)—Notre correspondant devra nous envoyer la question de nouveau, car la précédente nous n'est pas parvenue.

SERVICE D'AQUEDUC.—(Réponse à A. B.)—Q. Une petite ville a construit un système d'aqueduc, mais à chaque année la taxe spéciale imposée aux consommateurs s'élève d'avantage. Les contribuables ont-ils le droit de se creuser des puits

puisque obligé ses voisins à construire des clôtures différentes de celles généralement en usage dans la municipalité?

SAISIE-ARRET.—(Réponse à J. B. F.)—Q.

VOS
IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, FACTURES, Etc., Etc.
Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Promette livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

pour leur alimentation; et s'ils le font, et ne se servent pas de l'eau de l'aqueduc, sont-ils tout de même obligés de payer la taxe?

R. Dans notre opinion, il ne fait pas de doute que tout contribuable de la municipalité est obligé de payer compensation, pour l'eau de l'aqueduc municipal, qu'il se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le conseil leu ait signifié qu'il est près de leur conduire l'eau à ses frais dans ou auprès de leur maison, magasin ou bâtiments. Pour en arriver à ce but, il suffit à la corporation de passer un règlement suivant l'article 408 du code municipal.

DOMMAGES POUR LES ANIMAUX.—(Réponse à E.-L.)—Q. Je garde des lapins dans un enclos et le chat du voisin vient m'en dévorer. Ai-je le droit d'obliger mon voisin à tuer son chat, à l'enfermer et à me payer des dommages?

R. Toute personne est responsable des dommages que peuvent causer ses animaux qu'ils soient ou non sous sa surveillance, qu'ils soient échappés ou errants. Nous concluons à la responsabilité de celui qui possède l'animal; bien entendu du moment qu'il n'y a pas négligence de la part du propriétaire des lapins.

RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR.—(Réponse à G. E.)—Q. Un homme a été engagé à l'inspecteur municipal pour travailler au compte de la municipalité. Advenant que cet homme, sans mauvaise intention, blesse une autre personne avec son cheval, à qui incombe la responsabilité de l'accident; est-ce à celui qui l'a causée ou à la corporation qui l'emploie?

R. En vertu du Code civil, le patron est responsable des dommages que son employé peut causer, alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions. Or, si l'inspecteur, il semble que dans le présent cas la responsabilité retombe sur la corporation municipale; cette dernière peut, cependant, avoir à son tour le droit de recourir contre son employé si y a négligence de la part de ce dernier.

INSTRUCTION DES OFFICIERS MUNICIPALS.—(Réponse à J. D.)—Q. Les contribuables de la municipalité ont signé et présenté une requête demandant que je sois nommé pour dresser le rôle d'évaluation. Le Conseil refuse d'accorder cette requête prétendant que je ne sais pas lire et écrire couramment. Une telle instruction est-elle requise

R. Les officiers de la corporation municipale pour laquelle le maître et les conseillers sont tenus de savoir lire et écrire pour être éligible à leur charge et occuper celle-ci. Cependant la loi fut amendée en ce qui concerne le degré d'instruction requise. Il suffit maintenant de savoir lire et écrire pour posséder le droit d'occuper sa charge. Les mots "couramment" ont été retranchés de la loi.

VENTE FRAUDULEUSE ET DETTE.—(Réponse à T. V.)—Q. Un individu me demande au printemps dernier de lui vendre de l'avoine au semence. Comme je n'en avais pas à vendre, il me demande de lui vendre une partie de l'avoine que je garde pour l'alimentation des animaux de ma ferme, me promettant de m'en remettre au moment où je pourrai négocier de me remettre mons avoine. Où est homme qui n'apprécie pas l'avoine? Où est homme qui n'a pas de bétail que le vendeur exigeait? Les signataires de la commande sont-ils tenus de payer leur part du prix d'achat de cette machine bien qu'ils n'aient pas signé de bétail?

R. Il est clair que toutes les personnes qui ont signé la commande doivent, pour leur part, acquitter le prix de vente de l'objet qu'ils ont requis le vendeur de livrer. En effet le contrat est parfait par le seul consentement des parties et le fait de signer la commande constitue une acceptation des conditions qu'elle mentionne.

COURS D'EAU DE COMTE.—(Réponse à J. E. D.)—Q. Un propriétaire de terrain qui habite dans les environs d'une ville voudrait faire verser un cours d'eau qui parcourt tantôt le territoire appartenant à la ville et tantôt celui de la municipalité voisine. A qui doit s'adresser ce propriétaire?

R. Lorsqu'un cours d'eau se trouve dans plusieurs municipalités distinctes, c'est le conseil de comté qui nous paraît avoir juridiction.

A PROPOS DE PONT.—(Réponse à O. B.)—Q. Les contribuables d'un arrondissement où se trouve un pont peuvent-ils obliger la municipalité à reconstruire ce pont par le fait qu'il exige plus de vingt pieds de portage.

R. Le Code municipal ne fixe pas la longueur des ponts qui tombent à la charge de la municipalité et de ceux dont la construction incombe aux contribuables. Mais il est conforme au bon sens et à l'usage que les ponts qui entraînent des frais de reconstruction considérables soient construits et même entretenus par la corporation.

Des beaux yeux clairs et vifs sont faciles à avoir avec la Murine

yeux clairs et vifs sont faciles à avoir avec la Murine

Même les yeux les moins attrayants répondent à l'action de la Murine. Cette préparation ravive les yeux morts, lourds qui se sentent ensuite à merveille. Faites usage tous les soirs de cette lotion qu'on emploie depuis longtemps pour vous débarrasser les yeux des particules irritantes et les empêcher de s'injecter de sang. Entièrement inoffensive.

MURINE
POUR VOS YEUX

soleil Permanent
soit durable.
gratuites ou voyes



ISE L'ISLET
L. Sta. Qu.

Bons agents de
nous
ne sommes pas
représentés.